**THEME I : SOURCES**

**Lecture suggérées :**

Environnement et développement durable

1. **François-Guy Trébulle, *droit du développement durable*, Juris-classeur fascicule 2400**

1- La notion de développement durable, qui donne lieu à des appréciations divergentes, est désormais pleinement une **notion juridique** dont la cohérence apparaît malgré la diversité de ses manifestations. Imposant une **approche systémique** elle peut-être perçue tout à la fois comme formulant un **objectif général**, un **impératif de développement durable** et impliquant **l'identification d'objectifs aux aspects plus restreints**. Elle conduit à la mise en place de processus (V. n° 1 à 13).

2- Le développement durable est apparu dans un **cadre international** au travers de diverses étapes manifestant l'émergence d'un **consensus mondial** (V. n° 14 à 84).

* **1° Stockholm-1972**
* **2° Rapport Brundtland 1987 : “sustainable development” & forumulation d’objectifs**
* **3° Rio 1992: formulation de principes, adoption du programme d’action 21 & Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** 
  + Protocole de Kyoto 1998
* **4° Suites de Rio**
  + Convention d’Aarhus : Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès a la justice en matière d'environnement *(Convention d'Aarhus, 25 juin 1998*
* **5° Déclaration du Millénaire 2000**
* Les huit objectifs de la Déclaration sont aussi généraux qu'ambitieux :  éradiquer l'extrême pauvreté et la faim ; assurer l'éducation primaire pour tous ; promouvoir l'égalité des sexes et habiliter les femmes ; réduire la mortalité infantile ; améliorer la santé maternelle ; combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies ; assurer la durabilité de l'environnement ; et  créer un partenariat mondial au titre du développement.
* **6° Johannesburg 2002**
* **7° Initiatives de juristes autour du Sommet de Johannesburg**
* **8° Rio II (+ 20)-2012**

3-  Les **juridictions internationales** n'ignorent pas la notion et s'y réfèrent désormais de plus en plus explicitement (V. n° 85 à 101).

4-  Au sein de l'Union européenne, le développement durable est **pleinement intégré dans les traités** et a été repris dans un grand nombre d'outils (principes, stratégies, partenariats, plans et programmes d'action) (V. n° 102 à 136).

5-  En droit interne, le développement durable est désormais envisagé par la **Constitution et la jurisprudence**, constitutionnelle comme administrative, conduit à s'assurer de l'effectivité de sa prise en compte (V. n° 136 à 146).

**Charte de l'environnement -** Si l'apparition de la notion de développement durable en droit français est évidemment antérieure à la Charte de l'environnement de 2004, celle-ci doit être mentionnée en premier compte tenu de sa force et de la portée symbolique considérable qu'elle revêt (pour un regard sur la situation belge *V. C.-H. Born, Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle : RBD const. 2007, p. 241*). Selon l'expression de parlementaires *(J.-P. Dufau et E. Blessig, Rapp. AN n° 2248, cité supra n° 2, p. 49)*, la Charte "fait des principes du développement durable des références pour l'évaluation par le Conseil constitutionnel de la conformité d'une loi à la Constitution". L'exposé des motifs de la Charte en explicite parfaitement les objectifs *(doc. AN 27 juin 2003, n° 992)* :

6-  Déjà très présente dans de nombreux codes et textes de lois, la notion connaît un développement important en droit positif avec les lois traduisant les engagements du **"Grenelle de l'environnement"** (V. n° 147 à 168).

7-  Les institutions administratives dédiées au développement durable sont nombreuses et assurent l'imprégnation de l'action administrative par la notion dans la perspective d'une **stratégie nationale** qui lui est consacrée (V. n° 169 à 180).

**Sur le droit de l’environnement dans le cadre de la CEDH**

1. **Articles 2, 8, 10, 13 et art.1er du premier protocole**

**ARTICLE 2** - **Droit à la vie**

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d’une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n’est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d’un recours à la force rendu absolument nécessaire :

* a)  pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
* b)  pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l’évasion d’une personne régulièrement détenue ;
* c)  pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

**ARTICLE 8** -**Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.

**ARTICLE 10** - **Liberté d’expression**

1. comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations.

2. L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire.

**ARTICLE 13** - **Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles.

Premier potocole :

**ARTICLE 1** - **Protection de la propriété**

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes.

1. **Manuel sur les droits de l’homme et l’environnement, ed. du Conseil de l’Europe, 2012 http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other\_Committees/GT-DEV-ENV\_docs/Manual\_Env\_2012\_nocover\_Fr.pdf**

Le droit à la vie est protégé par l’article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d’actes des agents d’un Etat, mais implique aussi l’obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cela signifie que les autorités publiques ont l’obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu’ils sont menacés par d’autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l’Etat.

Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l’article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l’espace de vie »).

En vertu de l’article 1 du Protocole no 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable. L’article 1 du Protocole no 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l’environnement est une considération d’une importance grandissante.

Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l’article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l’environnement, la Cour a estimé qu’il existe un net intérêt général à autori- ser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d’informations et d’idées sur des sujets d’intérêt public.

Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environne- mentales. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques.

Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L’article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d’après la Cour, com- prend le droit d’accès à un tribunal. L’article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une ins- tance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l’article 1 du Protocole no 1, des exi- gences de nature procédurale. Toutes ces dispositions ont vocation à s’appli- quer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l’homme.

La Cour n’a pas eu l’occasion de traiter d’affaires portant sur l’application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention en matière de protection de l’environnement. La Cour a produit, dans des contextes différents, une abondante jurisprudence élaborant des principes d’application extraterrito- riale et transfrontalière de la Convention qui pourraient être potentiellement pertinents. Cependant, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer s’ils peu- vent être appliqués aux affaires concernant l’environnement et le cas échéant comment.

Sur la Charte

1. **Voir texte de la Charte + pour une vision perspective voir sur le site du C. Constitutionnel., rubrique « A la une » La charte de l’environnement de 2004, juin 2014**

premier alinéa du Préambule de la Constitution est ainsi rédigé : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ».

Saisi de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés en 2008, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, que les dispositions de l'article 5, «*comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle* » et « *qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif* ». Depuis cette décision, le Conseil a eu l'occasion de répondre à de nombreux griefs tirés de la méconnaissance de cette Charte, dans le cadre du contrôle *a priori* comme dans celui du contrôle *a posteriori.*

Toutes les dispositions de la Charte ont valeur constitutionnelle (décisions n°s 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 et 2014-394 QPC du 7 mai 2014) mais toutes n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit et ne peuvent donc être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi le Conseil a-t-il précisé dans sa décision n° 2014-394 QPC que les sept alinéas qui précèdent les dix articles de la Charte de l'environnement « *ont valeur constitutionnelle* » mais qu'aucun « *d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ». Auparavant, il avait fait de même pour les dispositions de l'article 6 aux termes desquelles « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* » (décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012) jurisprudence qu'il a rappelée dans sa décision n° 2014-394 QPC.

Le Conseil a reconnu à l'article 1er une portée normative en lien avec l'article 2 pour dégager l'existence d'une obligation de « *vigilance environnementale* » s'imposant à l'ensemble des personnes et pas seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif (décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011). Le législateur, compétent pour définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée contre le pollueur sur le fondement de cette obligation de vigilance, ne saurait restreindre excessivement ce droit d'agir. Dans la même décision, le Conseil a précisé que les articles 3 et 4 renvoient à la loi, et dans le cadre define par elle aux autorités administratives, le soin de déterminer les conditions de la participation de chaque personne à la prévention et à la réparation des dommages à l'environnement. Dans sa décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a confirmé que les quatre premiers articles de la Charte étaient invocables à l'appui d'une QPC, mais il a estimé en l'espèce que le grief tiré de leur violation était inopérant dans la mesure où l'arrachage de végétaux en application des dispositions du code civil réglementant les plantations en limite de propriétés privée était insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement.

décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, le Conseil constitutionnel se refuse à considérer que le principe de précaution serait une norme constitutionnelle à l'aune de laquelle pourraient être contrôlées des dispositions législatives instaurant des mesures qui ne sont pas « *provisoires* ».

Le Conseil n'a pas encore eu l'occasion de préciser si la méconnaissance des articles 8, 9 et 10 de la Charte de l'environnement pouvait être invoquée dans le cadre d'une QPC. Pour les autres articles, sa jurisprudence s'enrichit régulièrement.

L'article 7 de la Charte qui pose le principe selon lequel « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » a déjà fait l'objet de nombreuses applications : mais également nbreux refus d’application par le CC

1. **Yann Aguila, *les acteurs face à la constitutionnalisation de l’environnement,* cahiers du Conseil constitutionnel, n°43**

À l’instar des phénomènes dont les conséquences, initialement circonscrites, se propagent ensuite par « cercles concentriques », les effets de la constitutionnalisation du droit de l’environnement se sont manifestés, depuis bientôt

dix ans, à plusieurs niveaux 1 .

Les acteurs du droit de l’environnement ont ainsi été conduits à se positionner face à trois séries d’enjeux, apparus successivement. Le *juge*, d’abord, a eu pour mission d’assurer le plein effet de la Charte de l’environnement (**I**). Puis les *autorités normatives*, en particulier le *législateur*, ont la responsabilité de la remise à niveau du corpus de textes en vigueur face aux nouvelles exigences issues de la Charte (**II**). Enfin, la Charte a placé *les citoyens* au cœur du droit de l’environnement (**III**).

1. **Décision C. Constitutionnel du** **23 novembre 2012 (Décision N° 2012-283 QPC) et son commentaire sur le site du Conseil Constitutionnel en particulier pages 16 et suivantes sur l’application à des dispositions législatives antérieures**

* La reception de la Charte de l’environnement par le juge

L’émergence de sources constitutionnelles du droit de l’environnement a d’abord produit ses effets sur les juridictions chargées d’en assurer l’intégration dans l’ordre juridique français. Depuis 2005, le juge a ainsi été conduit à assurer le plein effet de la constitutionnalisation de la Charte de l’environnement (A). Plus profondément, l’adoption de la Charte a créé une nouvelle dynamique jurisprudentielle (B).

* **La remise à niveau des textes en vigueur par les autorités normatives**

La constitutionnalisation du droit de l’environnement a également produit ses effets sur les différents acteurs du processus normatif et, en particulier, sur le législateur. Les décisions rendues par les juges constitutionnel et administratif depuis 2005 ont souligné la nécessité de réviser le corpus de textes en vigueur à la lumière des nouvelles exigences issues de la Charte de l’environnement. Actuellement en cours, cette mise à niveau suppose à la fois que soient pris certains textes de mise en œuvre de la Charte (A) et que soient réexaminés certains textes existants (B).

* **L’affirmation d role du citoyen au Coeur du droit de l’environnement**

L’adoption de la Charte de l’environnement s’est enfin traduite par un renforcement de la « démocratie environnementale » 41 , initiant un renouvellement du rôle du citoyen, comme titulaire de nouveaux droits dans l’action publique environnementale (A) mais aussi de nouvelles responsabilités (B).